



## COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE L'OCEAN INDIEN

### Délibération n° DD-CIAC-OI N°63-2015-11-24

Portant sanction disciplinaire au titre d'un avertissement à l'encontre de la société SARL  
MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE

Dossier n° 55/11/2015 /CNAPS/DT OI/ MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE (MPS)  
N°SIREN 504 914 166

Date et lieu de l'audience : 24 novembre 2015- Préfecture de la Réunion

Nom de la présidente : Julie BOUAZIZ, empêchée

Nom du Vice Président: Pierre MERCADER, Président de séance

Secrétariat permanent : Marc BROSSARD

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 633-1 et L.634- 4 autorisant les Commissions d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vus les articles R. 632-1 à R. 646-4 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité modifié ;

Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu les articles R.631-1 à R.631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de séance N°63-11-24-2015, le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la saisine de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien par M. Le Préfet, directeur du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 16 janvier 2015 par la décision N°2341-DIRCNAPS-2015-01 ;

**Considérant** l'information préalable délivrée au Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de SAINT DENIS DE LA REUNION territorialement compétent, les 02 et 09 décembre 2014 ;

**Considérant** le contrôle des activités privées de sécurité exercées au sein de la société CINEPLOIT, complexe CINEPALMES, sise 51 rue Michel Ange, ZI Duparc, SAINTE MARIE (97438), effectué le 03 décembre 2014 et exercées par la société MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE le 09 décembre 2014 par le service central du contrôle du CNAPS au cours duquel, et à l'issue duquel il a été constaté et relevé:

- Exercice simultané d'une activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes et d'une autre activité;
- Non présentation de la carte professionnelle matérialisée mise à disposition par l'employeur, (*TAMINE Abdallah*).
- Mise à disposition de cartes professionnelles matérialisées non conformes.

**Considérant** que le Directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du Code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** que la société MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE a été informée des faits qui lui étaient reprochés par courrier du 27 octobre 2015, notifié le 05 novembre 2015, lui proposant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article R. 634-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'en réponse au courrier susvisé, elle a, par courrier du 06 novembre 2015, accepté la mise en œuvre de la procédure précitée, ne contestant pas les faits reprochés et renonçant expressément à la convocation à une audience de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;

**Considérant** qu'elle n'a fait valoir aucune observation ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L. 611-1, L. 612-2 et L. 617-1 2° du Code de la sécurité intérieure: «*L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux* » et «*est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait d'exercer l'une des activités mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 611-1 et d'avoir en outre soit une activité qui n'est pas liée à la sécurité ou au transport de fonds, soit l'activité d'agent privé de recherches*»; qu'en l'espèce, **MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE** donne pour consignes à ses agents de faire le contrôle de billetterie au CINEPALMES et vend des prestations annexes comme des prestations d'hôtesse d'accueil lors de l'organisation d'évènements, dont la pratique est formellement proscrite, quand bien même les engagements du gérant, lors de son audition administrative, lequel s'est engagé à ne plus pratiquer d'activités annexes, qu'en conséquence, il y a lieu de relever le manquement précité à l'encontre de MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure «*(...)La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail*», qu'en l'espèce, le 3 décembre 2014, lors du contrôle des activités de sécurité privée exercées au sein du complexe CINEPALME à STE MARIE, l'agent TAMINE Abdallah ne peut présenter sa carte professionnelle matérialisée aux agents du service central du contrôle du CNAPS, qu'en conséquence, il y a lieu de relever le manquement à MASCAREIGNE PREVENTION SECURITE, dans la mesure où elle est garante de ses employés agents de sécurité et qu'elle se doit de faire appliquer les consignes prévues par le livre VI du code de la sécurité intérieure;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure, «*Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle.*

*L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle; La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail;* qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, il apparaît que les cartes professionnelles matérialisées mises à disposition des agents privés de sécurité par MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE ne sont pas conformes en ce qu'elle ne comportent pas les numéros des cartes professionnelles des agents; qu'en conséquence, quand bien même, le gérant s'est engagé à rectifier le

manquement précité, il y a tout lieu de relever celui à l'encontre de MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

- de prononcer un avertissement;

La présente décision sera notifiée à la société SARL MASCAREIGNES PREVENTION SECURITE sis 43 chemin des Pruniers, Le Moufia 97490 SAINTE CLOTILDE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DENIS DE LA REUNION, sous le numéro de SIRET 507 914 166;

Fait après en avoir délibéré le 24 novembre 2015 à SAINT DENIS DE LA REUNION.

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle

Le Vice Président

  
Pierre MERCADER

Cette décision est d'application immédiate.

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.